R.C. 383/2016 – Dossier n° 183/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 160

L'an deux mil seize et le vingt-cinq mai,

Nous, Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui les requises en leurs moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par exploit introductif d'instance en date du 19 mai 2016, servi en vertu de l'ordonnance n° 152 du 18 mai 2016 portant autorisation d'assigner à bref délai et à la requête de la société CT Motors SARL, représentée par son Manager Chaïl DJIVA, ayant pour conseils Mes RAMBELOSON, Avocats, assignation a été donnée à la société EDL AUTOMOTO SARL, ayant pour conseil Me Rija RAJAONARIVELO, Avocat, et la société MICTSL, ayant pour conseil Me RABENARIJAONA Antonio, Avocat, d'avoir à comparaître devant le tribunal des référés à bref délai commercial de céans pour entendre :

- Au principal, renvoyer les parties à se pourvoir comme elles en aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence :
- Ordonner le changement de garde des huit conteneurs n° FSCU 9976944, FSCU 9094566, ECMU 9306920, ECMU 9432424, ECMU 9255041, TNCU 5803525, TGHU 8598318 et CMAU 5299286 et désigner la société CT MOTORS comme gardien ;
- Ordonner l'enlèvement de ces conteneurs de chez MICTSL et leur transfert à Antananarivo pour être déposés dans le local agréé appartenant à la requérante sous le régime d'entrepôt fictif (Transit IM8) ;
- Autoriser la libération des conteneurs en présence de douaniers à Antananarivo pour les rendre à la Compagnie Maritime (CMA – CGM), ce conformément à la Note circulaire n° 121/MFB/SG/DGD/SE du 11 août 2015;
- Dire que les véhicules resteront sous douane en entrepôt fictif en attendant la mainlevée de l'ordonnance n° 113 du 13 avril 2016 ;
- Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir.

Au soutien de son action et par l'intermédiaire de son conseil, la requérante fait exposer ce qui suit :

Détentrice d'une autorisation de distribution sur le territoire de Madagascar de la marque SSANGYONG depuis le 09 mars 2016, la requérante a importé directement pour revendre 16 véhicules de marque SSANGYONG en provenance de Busan, Corée du Sud, suivant connaissement SEL0596842 au nom de la requérante ;

Ces véhicules ont été entièrement payés par la requérante sous référence CDI 16000045 suivant crédit documentaire import de la BMOI du 15 mars 2016, pour un montant de 799 035 423,12 Ariary ;

Lesdits véhicules ont été embarqués à bord du navire Maersk Copenhag à destination du Port de Toamasina, dans huit conteneurs sous numéros FSCU 9976944, FSCU 9094566, ECMU 9306920, ACMU 9432424, ECMU 9255041, TNCU 5803525, TGHU 8598318 et CMAU 5299286 ;

Au débarquement au Port de Toamasina, ces conteneurs ont été bloqués à la requête de la société EDL AUTOMOTO, suivant ordonnance sur requête n° 113 du 13 avril 2016 ayant ordonné l'interdiction de sortie de ces véhicules du Port de Toamasina jusqu'à l'issue de tout litige au fond sur le contrat liant la société EDL AUTOMOTO à la société SSANGYONG et désigné la société MICTSL comme gardien ;

L'actuelle requérante, tiers saisie, a formé opposition contre ladite ordonnance sur requête, mais le tribunal des référés statuant sur opposition s'est déclaré incompétent pour statuer ;

Sur appel de la CT MOTORS, le dossier est en instance d'appel dont l'audience est prévue pour le 12 mai 2016 ;

La société CT MOTORS, qui est un tiers dans le litige opposant le fournisseur SSANGYONG à la société EDL AUTOMOTO, subit un préjudice financier inestimable généré par la situation de blocage alors que la durée et l'issue de la procédure judiciaire restent incertaines ;

En effet, selon les dispositions du code maritime et du code des Douanes, tous les frais journaliers décomptés restent à la charge du réceptionnaire des véhicules, donc de la société CT MOTORS ;

Ces frais comprennent les frais de magasinage et de gardiennage auprès du consignataire MICTSL, désigné gardien par l'ordonnance sur requête, ainsi que des frais de surestaries dus au transporteur maritime étant donné que les véhicules se trouvent bloqués dans les conteneurs ;

Or, la requérante est bénéficiaire d'une autorisation de mise en entrepôt privé particulier AGLOMEP (entrepôt fictif) des services des Douanes, suivant n° 26/AGLOMEP/2016/11AN ;

A l'audience du 20 mai 2016 et lors de leur plaidoirie, les conseils de la requérante ont soutenu qu'ils demandent l'exécution sur minute de la décision à intervenir compte tenu de l'urgence due au coût exorbitant du blocage des véhicules ;

En défense et par le biais de son conseil, la société EDL AUTOMOTO fait soutenir ce qui suit :

Depuis 1991, elle dispose d'un contrat de distribution exclusive des véhicules et pièces détachées de la marque SSANGYONG sur le territoire de Madagascar ;

Cette situation est connue de la société SSANGYONG, de la société CT MOTORS et de tous les concessionnaires automobiles à Madagascar ;

Le 20 janvier 2012, la société SSANGYONG Motor Company a confirmé le droit d'exclusivité sur le territoire malagasy de la société EDL AUTOMOTO et a même imposé l'importation de 44 véhicules neufs, outre les pièces détachées, pour être écoulés sur le marché local ;

Les relations d'affaires entre SSANGYONG et EDL AUTOMOTO ont été renouvelées tacitement sans encombre comme en témoignent les factures de l'année 2014 et celle du 9 décembre 2015 ;

Sans rupture de ce contrat, la société SSANGYONG a octroyé à la société CT MOTORS une autorisation de distribution de véhicules de marque SSANGYONG sur le territoire de Madagascar, et au mois de mars 2016, la société EDL AUTOMOTO a été avisée par des tierces personnes de l'arrivée de conteneurs contenant 16 véhicules neufs issus de SSANGYONG Motor Company au profit de CT MOTORS ;

Cette dernière se prévaut de l'acte dit « Letter of Authorization » LOA du 9 mars 2016 pour justifier son pouvoir d'importer lesdits véhicules ;

Suivant ordonnance n° 113 du 13 avril 2016 rendue sur requête de la société EDL AUTOMOTO, le tribunal a ordonné l'interdiction de sortie du port de Toamasina ou le blocage des conteneurs n° FSCU 9976944, FSCU 9094566, ECMU 9306920, ECMU 9432424, ECMU 9255041, TNCU 5803525, TGHU 8598318 et CMAU 5299286 embarqués à bord du navire MAERSK COPENHAGEN, suivant connaissement SEL O595842 en provenance de Busan, Corée, contenant 16 véhicules neufs de marque SSANGYONG litigieux, et ce, jusqu'à l'issue de tout litige au fond sur le contrat liant SSANGYONG Motor Company à EDL AUTOMOTO, et désigné MICTSL comme gardien ;

La société CT MOTORS a formé opposition contre ladite ordonnance mais, suivant ordonnance n° 136 en date du 2 mai 2016, le tribunal des référés s'est déclaré incompétent ;

La société CT MOTORS a alors introduit la présente procédure ;

Cependant, le sort des véhicules objets du présent litige dépend de l'issue de la procédure au fond entre SSANGYONG Motor Company et EDL AUTOMOTO qui est enrôlée à l'audience commerciale du 22 juillet 2016 ;

En outre, dans la LOA établi au profit de CT MOTORS par la SSANGYONG Motor Company, cette dernière a déjà émis des réserves en affirmant qu'elle ne peut être tenue responsable de tout problème pouvant résulter de l'exécution de la LOA en question ;

Or, malgré la connaissance du droit d'exclusivité sur le territoire de Madagascar dont dispose la société EDL AUTOMOTO et de ces réserves émises par SSANGYONG Motor Company, la société CT MOTORS a encore pris le risque d'importer les 16 véhicules en question ;

Ainsi, si CT MOTORS prétend victime de l'interdiction de sortie des véhicules, elle ne se prévaut que de sa propre turpitude ;

En raison de ces contestations sérieuses, la juridiction de céans doit se déclarer incompétente ;

A titre subsidiaire, la société EDL AUTOMOTO fait valoir les arguments suivants :

Le dépotage, c'est-à-dire l'enlèvement des véhicules des conteneurs, expose ces véhicules au démontage en pièces détachées et à toute sorte de dégradation ;

En outre, les mesures édictées par l'ordonnance n° 113 du 13 avril 2016 doivent être maintenues jusqu'à l'issue du litige au fond entre EDL AUTOMOTO et SSANGYONG Motor Company, et pas uniquement jusqu'à l'issue de la procédure en appel contre l'ordonnance par laquelle le tribunal des référés s'est déclaré incompétent ;

Par ailleurs, suivant le procès-verbal de constat et d'inventaire, EDL AUTOMOTO dispose encore des véhicules et pièces détachées en stock et en grade quantité actuellement ;

Par conséquent et au pire des cas, la société EDL consent au changement de garde des véhicules qui seront alors entreposés dans un entrepôt de CT MOTOR et en régime sous douane, mais elle s'oppose à leur dépotage, ce jusqu'à l'issue de la procédure au fond ;

De son côté et par l'intermédiaire de son conseil, la société MICTSL fait soutenir qu'en cas de transfert des véhicules, il doit être fait mention du respect des procédures réglementaires et du paiement des frais et droits habituels.

DISCUSSION

- En la forme :

L'assignation à bref délai suivant exploit en date du 19 mai 2016 a été autorisée par l'ordonnance n° 152 du 18 mai 2016, qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

- Au fond :

Par ordonnance sur requête n° 113 du 13 avril 2016, la juridiction du Président du tribunal de commerce d'Antananarivo a ordonné l'interdiction de sortie du Port de Toamasina ou le blocage de 08 conteneurs contenant 16 véhicules de marque SSANGYONG jusqu'à l'issue de tout litige au fond sur le contrat liant la société EDL AUTOMOTO à la société SSANGYONG et désigné la société MICTSL comme gardien ;

La société CT MOTORS, importateur desdits véhicules, a formé opposition contre ladite ordonnance sur requête puis interjeté appel contre l'ordonnance de référé rendue à l'issue de cette opposition, et l'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'appel ;

Dans la présente procédure, en tant que saisie, la société CT MOTORS demande le changement de garde de ces véhicules à son profit, la libération des conteneurs dans lesquels se trouvent les véhicules et leur mise en entrepôt fictif, sans changement du statut des véhicules qui resteront sous douane, ce jusqu'à l'issue de l'appel qu'elle a formé ;

Pour justifier ses demandes, la requérante fait particulièrement valoir l'énorme préjudice qu'elle subi en raison des frais exorbitants de magasinage, de gardiennage auprès du gardien MICTSL et de surestaries qu'elle doit supporter, alors que la durée et l'issue de la procédure opposant la société EDL AUTOMOTO à la société SSANGYONG Motor Company demeurent incertaines ;

Il convient de noter que l'ordonnance sur requête n° 113 du 13 avril 2016 qui a ordonné le blocage de ces véhicules a établi la MICTSL comme gardien ;

Or, les articles 671 et 776.9° du code de procédure civile disposent que s'il y a lieu à établissement de gardien, il est procédé comme en matière de saisie-exécution ;

Et sur renvoi de ces deux articles, l'article 626 du même code dispose que si les objets sont de peu de valeur comparativement aux frais qu'entrainerait la désignation d'un autre gardien, le saisi peut en être chargé, même si le saisissant s'y oppose ;

Il y a lieu pour la juridiction de céans de constater que tel est le cas en l'espèce où il résulte clairement des pièces du dossier, notamment du décompte des frais de magasinage et de gardiennage MICTSL ainsi que de la correspondance envoyée par AUXIMAD en date du 18 mai 2016, que les frais de magasinage et surestaries, suite à l'entreposage des conteneurs auprès de MICTSL, sont très élevés étant donné qu'ils sont approximativement à 79 864 588,80 Ariary au 31 mai 2016, alors que la durée et l'issue des procédures invoquées par chacune des parties sont incertaines ;

Dès lors, il existe une nécessité impérieuse de prendre une mesure tendant à limiter ces frais qui, à terme, risquent de devenir extrêmement excessifs par rapport à la valeur des biens saisis ;

En outre, il ressort également des pièces du dossier que la requérante dispose d'une autorisation de mise en entrepôt privé particulier émise par les autorités des Douanes ;

De tout ce qui précède et en application des dispositions légales précitées, il sied de faire droit aux demandes de changement de garde au profit du saisi, l'enlèvement des conteneurs de chez MICTSL et leur transfert à Antananarivo pour être déposés dans le local agréé appartenant à la requérante sous le régime d'entrepôt fictif, ainsi que la libération des conteneurs tout en précisant que les véhicules demeurent en régime sous douane jusqu'à l'issue définitive de la procédure relative à l'ordonnance sur requête n° 113 du 13 avril 2016.

- Sur la demande d'exécution sur minute :

Ainsi qu'il est développé ci-dessus, en raison du coût extrêmement élevé des frais de magasinage et surestaries dus à l'immobilisation des conteneurs entre les mains d'un gardien tiers, chaque jour de retard dans la prise de décision sur la garde des véhicules saisis risque de provoquer une conséquence financière exorbitante et irréversible pour le saisi ;

Il y a alors absolue nécessité à conjurer une telle conséquence et à faire application des dispositions de l'article 229 du code de procédure civile pour ordonner l'exécution sur minute de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé à bref délai commercial et en premier ressort ;

Déclarons l'assignation recevable en la forme ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence :

Ordonnons le changement de garde des huit conteneurs n° FSCU 9976944, FSCU 9094566, ECMU 9306920, ECMU 9432424, ECMU 9255041, TNCU 5803525, TGHU 8598318 et CMAU 5299286 et désignons la société CT MOTORS comme gardien ;

Ordonnons l'enlèvement de ces conteneurs de chez MICTSL et leur transfert à Antananarivo pour être déposés dans le local agréé appartenant à la société CT MOTORS sous le régime d'entrepôt fictif, ce après règlement des frais dus à MICTSL ;

Autorisons la libération de ces conteneurs, en présence de douaniers à Antananarivo et après accomplissement des formalités douanières y afférentes, pour les rendre à la Compagnie Maritime (CMA – CGM);

Disons que les véhicules resteront sous douane en entrepôt fictif jusqu’à l’issue définitive de la procédure relative à l’ordonnance n° 113 du 13 avril 2016 ;

Ordonnons l’exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours ;

Laissons les frais et dépens de l’instance à la charge de la société EDL AUTOMOTO.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-